

Note de présentation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC)

Date : 28 novembre 2016

Rédacteur : *Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation*

1. Enjeux de la création du CNESERAC

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC) a été créé par l'article 52 de la loi « liberté de création, architecture et patrimoine » (LCAP) n° 2016-925 du 7 juillet 2016, qui l'a codifié à l'article L.239-1 du code de l'éducation (Cf. annexe).

En pleine coordination avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et son Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), le CNESERAC permet de combler l'absence d'instance consultative spécifique pour le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de la culture et de la communication (MCC).

Cela aligne le MCC sur la pratique d'autres ministères certificateurs, ou menant des actions de recherche, qui disposent d'une telle instance. C'est le cas du ministère chargé de l'agriculture qui dispose du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV).

Le réseau piloté par le ministère de la culture et de la communication est composé de cent établissements d'enseignement supérieur, formant plus de 37 000 étudiants, et de différentes structures de recherche.

Les 100 écoles d'enseignement supérieur relevant du MCC couvrent les domaines des arts plastiques (design, graphisme, peinture, sculpture, photographie, arts appliqués...), du spectacle vivant (musique, danse, théâtre, cirque, marionnette...), de l'architecture, du paysage, du patrimoine, du cinéma et de l'audiovisuel. Ce réseau a comme singularité forte la place très importante qu'y occupent les secteurs professionnels de l'art et de la culture. De très nombreux enseignants sont en effet des artistes et des professionnels en activité et les contenus et méthodes pédagogiques sont fortement liés au monde professionnel.

La partie « recherche » de ce réseau aborde les mêmes domaines que la partie « enseignement supérieur », auxquels viennent s'ajouter les sciences humaines et sociales (économie et sociologie de la culture), le numérique, les pratiques linguistiques et les technologies de la langue, la lecture et le patrimoine écrit. La recherche relevant du MCC se fait très largement en partenariat avec des unités de recherche du Centre national pour la recherche scientifique (CNRS), d'autres organismes de recherche, ou d'universités et de grandes écoles.

La future instance « CNESERAC » devra rendre compte de cette diversité et de cette richesse, pour mieux faire dialoguer les acteurs, mais aussi les disciplines entre elles, et porter leurs valeurs communes qui sont l'esprit critique, l'autonomie, la créativité et l'innovation.

Ce conseil sera une instance stratégique, prospective, de nature académique et scientifique, réunissant l'ensemble des parties prenantes de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de la culture et de la communication (dirigeants, enseignants, étudiants, personnels scientifiques et de recherche, secteurs professionnels concernés, personnalités qualifiées...).

Il permettra également au MCC de consolider ses décisions et positions sur des questions stratégiques et transversales à l'ensemble des domaines, notamment l'ouverture sociale, l'attractivité internationale, la cohérence du lien formation-emploi et le soutien à l'innovation.

Par ailleurs, une telle instance permettra au MCC de se saisir des enjeux nationaux tels la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur (STRANES) et la Stratégie nationale de la recherche (SNR), et plus largement des évolutions du paysage national et international de l'enseignement supérieur et de la recherche.

2. Articulation entre le CNESER et le CNESERAC

Le CNESERAC permettra de parfaire l'inscription de l'enseignement supérieur relevant du MCC dans le système national de l'enseignement supérieur de trois manières :

- en favorisant l'harmonisation entre les différents domaines d'enseignement artistiques et culturelles relevant du MCC ;
- en facilitant leur mise en cohérence avec les évolutions récentes du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, telles que la STRANES et la SNR.
- en articulant la procédure d'accréditation des écoles relevant du MCC (Cf.ci-dessous).

Les travaux du CNESERAC seront en outre parfaitement articulés avec ceux du CNESER, et ce d'autant plus aisément, que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche y sera représenté et que sera mis en place un système de représentation croisée entre le CNESERAC et le CNESER.

Procédures d'accréditation

Depuis la loi Fioraso du 22 juillet 2013, le CNESER est consulté obligatoirement sur l'accréditation :

- de chaque établissement relevant du MESR, avant l'arrêté d'accréditation du MESR ;
- de chaque école relevant du MAAF, également soumises à la consultation obligatoire du CNESERAAV, avant l'arrêté d'accréditation conjoint du MESR et du MAAF ;
- de chaque école d'architecture, avant l'arrêté d'accréditation conjoint du MESR et du MCC.

Depuis la loi LCAP (articles 52 et 53), le CNESERAC est consulté obligatoirement sur l'accréditation de chaque école d'arts plastiques, de spectacle vivant, de cinéma et d'audiovisuel, avant l'arrêté d'accréditation du MCC pris seul, ou conjointement avec le MESR en cas de diplômes à grades de Licence ou de Master.

En outre, préalablement à la mise en place effective de ce système d'accréditation, le MCC et le MESR doivent prendre un arrêté conjoint pour fixer le cadre général des modalités d'accréditation des EPN dans ces quatre secteurs.

La loi LCAP (article 110) a prévu des mesures de transition avant l'application de ce système d'accréditation : report à 3 ans après la publication de la Loi s'agissant du spectacle vivant, à 2 ans s'agissant des arts plastiques.

3. Composition du CNESERAC

La grande diversité des domaines couverts par l'enseignement supérieur et la recherche dépendant du ministère chargé de la culture (musique, danses, cirque, marionnette, graphisme, design, architecture, paysage, patrimoine...), mais aussi la grande hétérogénéité des statuts des structures impliquées, ont conduit à la définition de nombreux collèges électoraux pour assurer une juste représentation des différents secteurs.

Il convient en particulier de souligner que les écoles relevant du MCC peuvent être :

- des établissements publics nationaux, sous tutelle du ministère et tutelle conjointe du MESR ;
- des établissements publics de coopération culturelle (sous tutelle des collectivités territoriales) et des associations, sous contrôle pédagogique du ministère mais non sous sa tutelle directe, ce qui ne lui permet donc pas de leur imposer l'organisation d'élections directes.

Cette hétérogénéité des statuts des écoles relevant du MCC implique de procéder à l'élection des étudiants et des enseignants au suffrage indirect, sur le modèle de l'élection des étudiants au CNESER.

Quant aux structures actrices de la recherche, elles peuvent être :

- des services du ministère : services à compétence nationale, services centraux, ou déconcentrés ;
- des établissements publics nationaux ;
- des départements d'établissements publics nationaux ;
- des groupements d'intérêt public ;
- des établissements publics de coopération culturelle ;
- des associations.

La difficulté à définir de manière intangible l'ensemble de ces structures, qui composent la recherche du MCC, a conduit à proposer une élection de ses représentants en se fondant sur les corps scientifiques et de recherche du MCC. Partir des agents de ces corps, en poste dans toute la variété des structures précédemment citées, est en effet apparu comme la méthode la plus adaptée pour couvrir au mieux le périmètre de la recherche du MCC.

Le projet de décret qui vous est transmis pour avis pourra évoluer légèrement, notamment au niveau du nombre de membres dans les différents collèges ou de la désignation de certains membres.

4. Échéance

Le décret en Conseil d'État, définissant la composition et l'organisation du CNESERAC, doit être pris au plus tard en décembre 2016 (décision du SGG prise le 26 juillet 2016).

Article 52 de la loi LCAP n°2016-925 du 7 juillet 2016 créant le CNESERAC à l'article L.239-1 du code de l'éducation

Article 52

Le titre III du livre II de la première partie du même code (c'est à dire du Code de l'éducation) est ainsi modifié :

1o Le chapitre IX est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« Les autres instances consultatives

« Section unique

« Les instances consultatives en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines relevant du ministre chargé de la culture

« Art. L. 239-1. – Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est placé auprès du ministre chargé de la culture.

« Il est consulté sur les orientations générales de la politique du ministre chargé de la culture en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et du patrimoine.

« Il a notamment pour mission d'assurer la cohérence des formations et de la recherche dans ces domaines au regard des enjeux des secteurs professionnels concernés.

« Il donne un avis sur l'accréditation des établissements assurant des formations supérieures dans les domaines susmentionnés relevant du ministre chargé de la culture, à l'exception de celle prévue à l'article L. 752-1.

« Il peut être également consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche dans les domaines susmentionnés. Il peut faire des propositions au ministre chargé de la culture sur toute question relative à son domaine de compétence.

« Il comprend notamment des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements ainsi que des représentants des secteurs professionnels principalement concernés. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche prévu à l'article L. 232-1 désigne son représentant, qui siège avec voix consultative.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du conseil, ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres, notamment les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. » ;

2o Au début de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1, sont ajoutés les mots :
« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels prévu à l'article L. 239-1 du présent code, ».